بسم الله الرحمن الرحيم

Bulletin du Centre Islamique de Genève

المركز الاسلامي
Centre Islamique

N° 43, août 2009, trois numéros par an. Adresse 104, rue des Eaux-Vives 1207 Genève.
Email cig@geneva-link.ch Site Internet http://www.cige.org

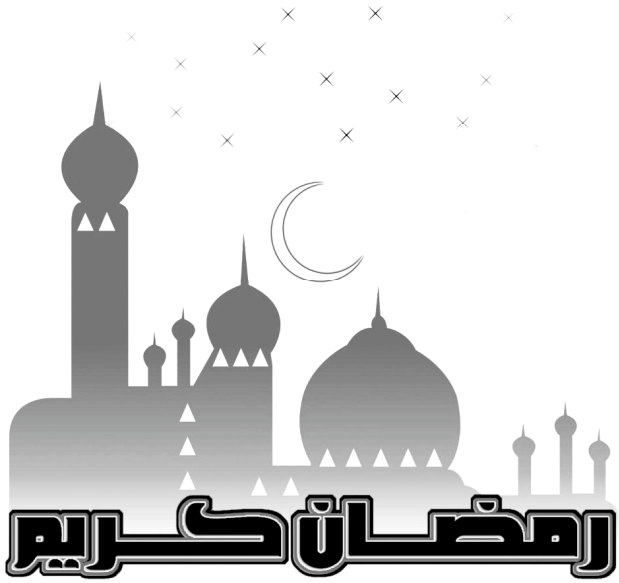

Accueillir le mois de ramadan

Dans quelques jours nous allons accueillir le mois de ramadan, un mois dont le début est miséricorde, le milieu pardon, et dont la fin est « affranchissement du Feu de l'Enfer ». C'est le mois du jeûne, le mois de la prière nocturne, le mois de la nuit du destin, le mois du Coran, de la piété, du pardon, de la bienfaisance, des aumônes et des victoires.

Le jeûne, s'il constitue l'un des piliers de l'Islam, se distingue par une particularité qui lui est propre. Celui qui accomplit une obligation comme la prière ou le pèlerinage, peut voir son action entachée par l'ostentation : il agit sous le regard des autres, et son acte perd ainsi de sa valeur. Par contre, celui qui jeûne fait nécessairement preuve de sincérité, parce qu'il pourrait manger étant seul, et laisser les autres croire qu'il jeûne. Et c'est pourquoi Dieu a pris sur Lui de récompenser de la meilleure façon le jeûneur. Ce qu'indique le hadith *qudsî* rapporté par notre Prophète (ﷺ), où Dieu dit : « Tout action de l'enfant d'Adam lui appartient, sauf le jeûne : il M'appartient, et c'est Moi qui en donne la récompense. » Si donc toute bonne action est récompensée au décuple, la récompense du jeûne, elle, ne connaît pas de limite.

Il a été rapporté que le Messager de Dieu (ﷺ) a fait un sermon le dernier jour du mois de *sha'bân*, et a dit : « Ô gens ! Est venu à vous un mois immense et béni, un mois qui comprend une nuit meilleure que mille mois, un mois dont Dieu a rendu obligatoire le jeûne, et surérogatoire la prière de la nuit. Celui qui se rapproche de Dieu par une bonne action, son acte est équivalent à une action obligatoire en dehors du ramadan, et celui qui accomplit pendant ce mois un acte obligatoire, son acte est équivalent à soixante-dix actes obligatoires en dehors du mois de ramadan. C'est le mois de la patience, et la patience a le Paradis pour récompense. Le mois de la consolation. Un mois pendant lequel croît la subsistance du croyant. » (Al-Bayhaqî, Ibn Mâja)

Dans le sermon qu'il fit est mentionné le fait que celui qui donne au jeûneur de quoi rompre son jeûne pendant le mois de ramadan, voit ses péchés pardonnés, et Dieu l'affranchir du Feu de l'Enfer ; et celui qui donne à boire au jeûneur quand il rompt son jeûne, boira au fameux Bassin de l'au-delà – *al-Hawd* –, et n'aura plus jamais soif.

Il y a cependant, mes frères et sœurs en Islam, deux façons d'accomplir le jeûne, l'une a peu de valeur, et l'autre fait de ce culte une action inestimable. L'une consiste simplement à s'abstenir de boire, de manger, et d'avoir des rapports pendant la journée. Il arrive alors que le jeûneur élève la voix et crie, profère des insultes ou les reçoive… C'est à ceux-là que le Messager de Dieu (ﷺ) adresse cette parole : « Le jeûne est une protection. Lorsque c'est donc le jour de jeûne de l'un d'entre vous, qu'il ne se montre pas indécent et qu'il ne vocifère pas. Et si quelqu'un

l'injurie, ou l'agresse, qu'il dise : « Je suis en état de jeûne ! Je suis en état de jeûne ! »
L'autre façon de jeûner, bénie entre toutes, est de ne pas s'abstenir seulement de boire, de manger, et d'avoir des relations, mais aussi de s'interdire de faire du mal à quiconque, de prier beaucoup la nuit, de réciter davantage le Coran, de multiplier les bonnes œuvres. C'est pour ces jeûneurs que les portes du Paradis sont ouvertes, que les portes de l'Enfer sont scellées, comme nous le rapporte la tradition authentique.
Si donc mes frères et sœurs en Islam vous allez vous abstenir de boire et de manger, votre aliment essentiel sera alors la piété, le fait de craindre Dieu. Allah dit : « **Ô vous qui avez cru ! Le jeûne vous est prescrit comme il a été prescrit à ceux qui vous ont précédés. Peut-être craindriez-vous Dieu !** » (Coran, 2, 183) Le croyant se rapproche ainsi de la condition des anges, qui vivent dans le souvenir constant de la présence divine, dans l'adoration continue, et dans le fait de se consacrer exclusivement à Dieu. Le jeûneur parvient ainsi à maîtriser son âme instigatrice du mal – *an-nafs al-ammâra bi -s-sû'* – en la privant de ce qui est à l'origine licite : la nourriture et la boisson, recherchant en cela l'agrément de Dieu. Et combien est immense la joie de celui qui reçoit cet agrément de son Créateur, qui a dit : « Le jeûne M'appartient, et c'est Moi qui en donne la récompense ! » Dieu considère que le jeûne est un acte que l'adorateur accomplit avec sincérité, et c'est pourquoi Sa récompense sera à la mesure de cette sincérité.
Celui donc qui est en quête du bien de ce monde et du bien de l'au-delà, qu'il considère que le mois du jeûne est là, que les portes de la miséricorde et du Paradis sont ouvertes, et qu'il entre avec son jeûne par la porte de *Ar-Rayyân*, car comme nous l'enseigne la tradition authentique, il est une porte qui donne accès au Paradis, par laquelle n'entreront que les jeûneurs, et cette porte est appelée *Ar-Rayyân*.
Il a été rapporté que le Prophète (ﷺ) rompait son jeûne par des dattes fraîches, et s'il n'y avait pas de dattes fraîches, par des dattes sèches, et s'il n'y avait pas de dattes sèches, il buvait quelques gorgées d'eau. » (Abû Dâwûd, At-Tirmidhî) Il mangeait ces dattes en nombre impair, une, ou trois ou cinq dattes, car Dieu est impair et Il aime l'impair. Il consommait un léger repas, avant le *fajr*, dans la dernière partie de la nuit, et il disait (ﷺ) : « Prenez le repas du *suhûr* , car il est porteur de bénédiction. » (Al-Bukhârî, Muslim) Porteur de bénédiction parce qu'il donne des forces au croyant pendant le jour, ou parce qu'il lui donne l'habitude de se lever tôt et d'accomplir à l'heure la prière du matin, et de se rendre à la mosquée, ou encore parce que ce repas est béni d'une façon qui échappe à notre compréhension.
En revanche, le musulman qui délaisse le jeûne sans excuse valable s'expose à la plus forte des réprobations. Le Prophète (ﷺ) a dit : « Celui qui rompt le jeûne d'un jour du ramadan sans excuse valable ou sans être malade, ne saurait rattraper son jeûne, quand bien même il jeûnerait le reste de sa vie. »
Nous demandons à Allah qu'Il nous accorde de jeûner en ce mois, et qu'Il nous ouvre les portes du Paradis. *Allâhumma âmîn* !

Sagesses de Ibn 'Atâ'i -Llâh

Il se peut qu'Il te donne accès à l'obéissance, sans pour autant qu'Il accepte les actes par lesquels tu manifestes cette obéissance. Et il se peut que Dieu inscrive dans ta destinée un péché qui sera la cause de ton salut final !

Commentaires :
Un croyant peut accomplir ses devoirs, s'écarter des interdictions divines et se conduire de façon exemplaire, et cependant, manquer totalement de sincérité et d'humilité dans ce qu'il entreprend : il se mêle au contraire à son engagement de l'orgueil et de la vanité, et il finit par mépriser ceux qui ne sont pas à sa hauteur et qui n'agissent pas comme lui. Raison pour laquelle son action n'est pas acceptée par Dieu.
A l'inverse, il se peut qu'il commette un péché par lequel il reconnaît sa faiblesse et son indigence spirituelle devant Dieu. Le souvenir de cet acte permet l'effacement de l'ego qui s'humilie devant Dieu, et le remords qui l'accompagne rapproche l'être humain du Très Miséricordieux.

Un acte de désobéissance faisant naître un sentiment d'humiliation et d'indigence (de l'âme devant Dieu), vaut mieux qu'un acte d'obéissance faisant naître un sentiment de considération et d'orgueil.

Commentaires :
Réaliser notre foi, c'est aller dans le sens de l'humilité et de la soumission la plus complète à notre Créateur. A travers le culte et le respect des

prescriptions divines, ce n'est pas tant l'image et la forme de ces prescriptions qui est visée, mais le sentiment d'adoration : la conviction de notre servitude et de notre dépendance, accompagnée d'un manque certain de considération pour notre petit moi. Celui donc qui, après avoir commis un péché, ressent avec profondeur sa faiblesse, et se tourne vers Dieu qui Seul pardonne, est plus proche de Dieu que celui qui agit conformément à Sa loi dans la forme, mais qui au fond de lui-même en conçoit un sentiment de vanité et de satisfaction : il se tourne vers son ego, et s'éloigne ainsi de Dieu.

Zakat al-fitr

Chaque musulman qui en a les moyens est tenu de payer la *zakat al-fitr*. Cette taxe concerne la fête religieuse annuelle - *'Id al-fitr* - qui célèbre la fin du mois de jeûne. Une somme, suffisant à nourrir un adulte pendant toute une journée, est donnée à un pauvre. D'après Ibn 'Omar en effet, "le Prophète fixa le montant de l'aumône de la rupture du jeûne à une mesure d'orge ou à une mesure de dattes". Tout musulman en mesure de payer *zakat al-fitr* doit le faire. Il est de tradition d'accomplir cette aumône avant la prière du matin d'*'Id al-fitr*. D'après Ibn 'Omar encore, "le Prophète ordonna de payer l'aumône de la rupture du jeûne avant que les fidèles se rendissent à la prière". (Al-Bukhârî). Ibn 'Abbâs a dit : "Le Messager de Dieu (que Dieu lui accorde bénédiction et paix) a déclaré obligatoire l'aumône de la rupture du jeûne. Il l'a instituée en tant que purification pour le jeûneur des propos futiles et indécents et en tant que nourriture pour les pauvres. Pour celui qui s'en acquitte avant la prière de la fête de la rupture, elle est une aumône purificatrice agréée par Dieu, mais pour celui qui s'en acquitte après la prière de la fête de la rupture, elle n'est qu'une simple aumône parmi d'autres."
Il est possible de donner directement cette aumône à un nécessiteux de notre entourage, ou d'en verser le montant, fixé à 10 Fr suisses par personne (y compris les enfants), aux institutions islamiques qui se chargent de la redistribution. (Centre Islamique, Union de Banques Suisses N° 33493800Q, avec communication : zakat al-fitr).

Hadiths sur le jeune

D'après 'Umar, le Prophète (ﷺ) a dit : « Lorsque la nuit vient de là[1], et que le jour s'en va de là[2], et que le soleil s'est couché, alors certes le jeûneur a rompu son jeûne.[3] » (al-Bukhârî, Muslim)

D'après Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) dit : « Lorsque l'un d'entre vous est invité à un repas alors qu'il jeûne, qu'il dise : "Je jeûne."[4] » (Muslim)

---

[1]Du côté de l'Orient.
[2]Du côté de l'Occident.
[3]Dans le sens : le jeûneur peut rompre son jeûne. Le Prophète (ﷺ) utilise ici avec éloquence la forme déclarative renforcée par la confirmation (*qad*) et le temps passé du verbe afin d'indiquer qu'il n'y a pas lieu d'attendre pour rompre le jeûne. On peut aussi comprendre que le jeûne est rompu au coucher du soleil, même si le jeûneur ne consomme rien.
Remarques utiles : Les enseignements de l'Islam vont toujours dans le sens de l'allégement, en écartant avec sagesse toute forme de zèle et tout excès. Ainsi, alors que le Prophète (ﷺ) pratiquait lui-même un jeûne de plusieurs jours sans interruption (*sawm al-wisâl*), il avait recommandé à ses Compagnons de ne pas agir de la sorte. Dans le même ordre d'idées, il avait affirmé : « Les gens ne cesseront d'être dans une bonne situation, tant qu'ils s'empresseront de rompre le jeûne. » (al-Bukhârî, Muslim) Il avait dit aussi : « Ma communauté ne cessera d'être dans une bonne situation, tant que (ses membres) s'empresseront de rompre le jeûne et retarderont la prise du repas de l'aube (*suhûr*). » (Ahmad)
[4]Répondre favorablement à une invitation est la règle en Islam. S'agissant d'un jeûne surérogatoire, on pourrait effectivement s'interroger pour savoir s'il est préférable de rompre son jeûne lorsque l'on est convié à un repas. Le hadith indique l'attitude qu'il convient d'adopter.